

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1447

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 27

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *b* bis) Les modalités d'articulation entre les commissions médicales d'établissement pour l'élaboration du projet médical partagé et, le cas échéant, la mise en place d'instances communes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du caractère central du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire, il s'agit de garantir la participation des commissions médicales des établissements concernés à son élaboration. Il est également proposé de permettre la mise en place d'instances complémentaires.